

## La phrase

“ Il nous appartient de nous manifester auprès de nos dirigeants pour que la confiance que nous avons bâtie ensemble ne soit pas balayée ”

Pascal Eydoux, président du CNB, s'adressant aux membres de la Law Society of England and Wales sur le Brexit, lors du séminaire organisé le 10 mai 2017 à la Maison du barreau à Paris.

## Le chiffre

**280**  
C'est le nombre de places offertes à la session 2017 des trois concours d'accès à l'ENM.

## L'indiscret

La rencontre du 4 mai dernier entre les représentants de l'Ares (fédération nationale des associations représentatives des étudiants en sciences sociales) et des membres du CNB, qui faisait suite au débat sur la hausse des frais d'inscription dans les CRFPA, a été constructive. Conformément à sa demande, l'Ares pourrait être prochainement incluse dans les discussions de l'institution relatives à la formation des avocats, selon des modalités qui restent à confirmer.

## Professions

Appel devant les chambres sociales : ni postulation, ni RPVA étendu <sup>295n0</sup>

Dans un avis du 5 mai 2017, la Cour de cassation met fin au débat sur la postulation des avocats devant les chambres sociales des cours d'appel. Ces derniers n'auraient pas besoin de faire appel à des postulants. Une position sécurisant la future jurisprudence de la Cour de cassation que les limites actuelles du réseau virtuel privé des avocats rendent, en pratique, difficile à appliquer.

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 a réformé le Code du travail afin de mettre en œuvre la procédure avec représentation obligatoire devant les cours d'appel en matière prud'homale, pour les appels formés à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 (D. n° 2016-660, 20 mai 2016, relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail). « Les effets concrets de ce décret tels que le timbre fiscal, la postulation, le défenseur syndical et les délais de procédures n'ont absolument pas été mesurés », dénonce Johanne Mauchand, avocate associée du cabinet Neptune, spécialiste du droit du travail et de la protection sociale.

Sa mise en œuvre a effectivement soulevé de nombreuses questions. Parmi elles, celle de savoir si la territorialité de la postulation devait désormais fonctionner devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale, puisque la représentation y était devenue obligatoire, sans postulation néanmoins. Depuis la loi *Macron* du 6 août 2015, qui est venue modifier la loi du 31 décembre 1971, les avocats peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions. Cependant, ils ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle (L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 5). « L'idée de cette loi était d'anticiper la

continuité la numérisation de la justice », explique l'associée du cabinet Neptune.

**La notion de postulation au cœur du débat.** Le décret du 20 mai 2016 a créé une nouvelle situation dans laquelle la représentation est obligatoire devant les chambres sociales des cours d'appels, mais sans que les parties ne soient tenues de constituer un avocat, ce qui n'existait pas auparavant. Le débat s'est alors centré sur la notion de « postulation ». Pour mémoire, dans un arrêt du 28 janvier 2016, la Cour de cassation avait considéré que la « postulation consiste à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 janv. 2016, n° 14-29185). Dans une circulaire du 27 juillet 2016, le ministère de la Justice est venu, quant à lui, préciser que ce décret « n'a pas pour conséquence de rendre applicables les règles de la postulation » devant les cours d'appels en matière prud'homale et que la représentation devant ces juridictions « demeure ouverte à tout avocat sans postulation » (Circ. n° C3/369-2015/2.1.1.2.1/DP/RMB, 27 juill. 2016). Le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles a alors saisi la Cour de cassation pour avis sur la question suivante : « Les règles relatives à la territorialité de la postulation prévue aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 s'appliquent-elles aux cours d'appels

statuant en matière prud'homale consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire ? ». Dans un avis rendu le 5 mai 2017, la haute juridiction a indiqué que les règles de territorialité ne s'appliquaient pas devant les chambres sociales des cours d'appel. Selon cet avis, l'avocat en matière prud'homale peut assurer la représentation d'une partie devant une cour d'appel même s'il n'est pas inscrit près d'un barreau du ressort (Cass. avis, 5 mai 2017, n° 17006, ECLI:FR:CCASS:2017:AV17006). « La Cour de cassation maintient les principes d'origine du droit social avec la liberté de se présenter. C'est une procédure mixte. Cet avis est un bon début. Les circulaires ne sont pas suffisantes pour sécuriser la procédure », développe Johanne Mauchand.

*« Nous ne sommes pas reliés au RPVA dans toute la France, c'est tout le problème »*

**La grande limite technique du RPVA.** Étant dans une procédure où la représentation est devenue obligatoire, les actes de procédure doivent à peine d'irrecevabilité, être remis à la juridiction par voie électronique (CPC, art. 930-1), sauf pour le défenseur syndical, qui n'a pas accès au réseau privé virtuel des avocats (RPVA) et pour qui ces dispositions ne s'appliquent pas.

Cependant, l'avocat qui n'a pas sa résidence dans le ressort d'une cour d'appel et qui représenterait une partie devant cette dernière, est dans l'impossibilité technique de communiquer par voie électronique avec cette juridiction. « Nous ne sommes pas reliés au RPVA dans toute la France, c'est tout le problème », dénonce Rachel Saad, élue du Syndicat des avocats de France (SAF) au Conseil national des barreaux. En effet, pour l'instant, les avocats ne peuvent pas avoir accès au RPVA des cours d'appel autres que celle du ressort dont ils dépendent, à l'exception des avocats parisiens qui peuvent communiquer avec celles de Paris et de Versailles. La circulaire du 27 juin 2016 de la Chancellerie rappelle pourtant que « les règles à la communication électronique s'appliquent aux avocats devant les cours d'appels en matière prud'homale ». Devant cette difficulté et cette injonction, des avocats ont invoqué l'article 930-1 alinéa 2 du Code de procédure civile prévoyant que « lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ». Or, des cours d'appels considèrent que la déclaration d'appel doit

être remise au greffe de la cour d'appel territorialement compétente avec la copie de la décision par le mandataire en personne, étant exclues les déclarations par voie postale ou coursier. Certains barreaux, dont celui de Paris, déconseillent aussi aux avocats concernés d'envoyer en lettre en recommandé car sa réception n'est pas toujours maîtrisée. « Cela n'a aucun sens de poser le principe qu'il n'existe pas de postulation si on ne peut pas utiliser de recommandés postaux », affirme Rachel Saada. Devant la cour d'appel de Paris, une audience est fixée, le 29 mai prochain, sur les thématiques de ces affaires de remise en recommandé par voie postale. « Si nous ne sommes pas autorisés à correspondre avec les greffes en courrier et papier, l'avis de la Cour de cassation va rester lettre morte », insiste l'élue du SAF.

**La concurrence du défenseur syndical.** Dans le récent décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017, le législateur a décidé que le défenseur syndical peut adresser les actes de procédure au greffe par lettre recommandée avec avis de réception et que les notifications effectuées entre avocats et défenseur syndical peuvent être effectuées sous cette forme ou par signification (D. n° 2017-1008, 10 mai 2017, portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail, art. 7). Cette disposition constitue une réelle rupture d'égalité pour certains, qui craignent que le défenseur syndical se positionne sur le marché des avocats. « L'idée du législateur est de les professionnaliser. Pour autant, les défenseurs syndicaux devant les cours d'appels restent assez minoritaires », tempère Johanne Mauchand. Une tendance à surveiller puisque, dans son avis du 5 mai dernier, la Cour de cassation estime que « ces dispositions, d'une part, instaurent une procédure spécifique de représentation obligatoire propre à la matière prud'homale, permettant aux parties d'être représentées non seulement par un avocat mais aussi par un défenseur syndical, et d'autre part, élargissent le champ territorial de la postulation des avocats à l'effet, dans un objectif d'intérêt général, de simplifier et de rendre moins onéreux l'accès au service public de la justice ».

Le 5 mai dernier, c'est une nouvelle formation, à savoir la formation mixte pour avis, qui s'est exprimée sur la question de la territorialité de la postulation. Cette formation mixte est issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle qui a posé comme principe que désormais c'est « la chambre compétente de la Cour de cassation qui se prononce sur la demande d'avis ».

Delphine IWEINS